

Arrêt

n° 108 934 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. DENARO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 4 juillet 1968 à Kolda. Vous êtes marié à [A.F]. Vous avez quatre enfants d'une précédente union avec [P.B].

En janvier 2010, vous créez une association nommée [T]. Cette association a pour objectif de lutter contre l'injustice ainsi que de sensibiliser la population sur les dérives des politiciens et des collusions entre ces derniers et les rebelles en Casamance.

En octobre 2010, vous organisez une manifestation pour dénoncer les détournements d'argent des politiciens locaux. Au cours de cette manifestation, plusieurs jeunes sont arrêtés. Vous organisez alors une grande marche en faveur de leur libération.

Le 19 mars 2011, date commémorative de l'alternance politique survenue le 19 mars 2000 au Sénégal, vous voulez organiser une manifestation afin de montrer votre mécontentement concernant la situation à Sédiou. Vous recevez du préfet, [W.M.], une réponse négative à votre demande d'autorisation de manifester. Ce dernier justifie ce refus par un manque de personnel pour encadrer votre manifestation. En dépit de ce refus, vous informez le préfet de votre intention de maintenir la manifestation. Le 19 mars 2011 à 7 heures du matin, vous êtes arrêté à votre domicile et conduit à la brigade de gendarmerie où vous êtes détenu durant trois jours pour incitation de la population à la révolte.

Vous envoyez ensuite une lettre au maire de Sédiou pour lui exprimer votre mécontentement suite à cette arrestation. Afin de donner plus de poids à cette lettre, vous en envoyez une copie à [A.T.], le président de l'association de Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO), et à [A.D.N.], le directeur de l'Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH).

Le 24 mars 2011, alors que vous êtes en réunion avec les membres de votre association, vous êtes à nouveau arrêté par la gendarmerie pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Cette arrestation fait suite à une lettre de doléance envoyée au maire de Sédiou dans laquelle vous évoquez différents problèmes dans la ville. Vous êtes conduit à la brigade de gendarmerie où vous êtes détenu durant cinq jours.

En mai 2011, un jeune homme est tué à Djibabouya par les rebelles. Vous êtes averti par un représentant de votre organisation et prévenez directement les autorités. Les gendarmes viennent ensuite à votre cyber café et vous conduisent à la brigade de gendarmerie. Les gendarmes vous informent alors que ce jeune a été tué par la population car il volait des noix d'acajou, ce que vous contestez. Vous soupçonnez alors le commandant de la brigade, [M.F.], d'être complice avec les rebelles. Vous êtes ensuite arrêté le 11 mai 2011 pour connaître l'origine de vos informations. Le 13 mai 2011, jour de votre libération, vous découvrez votre cyber café incendié. Sur les cendres de votre cyber café, vous découvrez une lettre de menace. Vous quittez alors le Sénégal le 14 mai 2011 et arrivez en Belgique le 15 mai 2011. Vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume en date du 16 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général relève le peu d'éléments de preuve que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous ne fournissez qu'un acte de naissance et deux lettres dactylographiées. Vous ne prouvez par ailleurs, ni l'existence de votre association, ni vos multiples arrestations et détentions ou encore l'incendie de votre cyber café. Pourtant, le Commissariat général constate que vous avez encore de nombreux contacts au Sénégal tant avec votre épouse restée au pays qu'avec vos amis [M.S.], [B.K.] et votre cousine [A.S.] (audition du 01/02/2012, p.3-4 et du 17/10/2011, p.8-9). Cette absence de preuve alors que vous dites être le fondateur d'une association et que vous avez de nombreux contacts au pays décrédibilise sérieusement la réalité des faits que vous invoquez. Il y a lieu de rappeler que le « principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence d'éléments objectifs probants, la crédibilité de votre récit d'asile repose sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général relève tout d'abord plusieurs invraisemblances qui l'amènent à penser que les faits que vous invoquez à la base de votre départ du Sénégal n'existent pas dans la réalité.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous expliquez qu'un jeune a été tué à Djibabouya. Suite à cet évènement, vous avez été arrêté par la police le 11 mai 2011 et votre cyber café a été incendié entre le 11 mai et le 13 mai 2011 (audition du 01/02/2012, p.12). Vous dites ensuite avoir quitté le Sénégal le 14 mai 2011 et être arrivé en Belgique en date du 15 mai de la même année. Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent qu'un jeune homme, suspecté de voler des noix de cajou, a effectivement été tué à Djibabouya mais ce fait s'est produit dans la nuit du 17 au 18 mai 2011. Partant, vous n'avez pas pu être arrêté pour ce meurtre le 11 mai 2011 comme vous l'affirmez et c'est l'ensemble de vos déclarations relatives à cet évènement qui se voit discrédité (cf. documentation jointe au dossier). Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Soulignons en outre que vous ignorez le nom de ce jeune qui a été tué alors que vous prétendez avoir été convoqué par la police à ce sujet (audition du 01/02/2012, p.13) et que vous affirmez que c'est vous qui avez averti la police de la mort de cet individu (audition du 01/02/2012, p.12-13). Or, dans ces conditions et vu votre implication dans cette affaire, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer le nom de la victime.

Par ailleurs, invité à expliquer dans quelles conditions est mort ce jeune, vous dites simplement qu'il a été tué par balle et qu'il est décédé, sans plus de précision (audition du 01/02/2012, p.13). Or, nos informations indiquent que cet individu a été battu violement et évacué à l'hôpital de Sédiou où il a succombé à ses blessures plusieurs jours plus tard, le 19 mai 2011 (cf. documentation jointe au dossier). Si comme vous le dites, vous avez été convoqué à la police au sujet de la mort de ce jeune, il n'est pas crédible que vous ignoriez de telles informations.

Ensuite, concernant l'incendie de votre cyber café, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document à l'appui de cette allégation. Or, vous affirmez avoir encore de nombreux contacts au Sénégal (audition du 01/02/2012, p.3-4 et du 17/10/2011, p.8-9). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir le moindre élément de preuve à ce sujet.

Pour le surplus, concernant votre détention du 11 mai 2011, notons le caractère particulièrement vague de vos déclarations. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire, comme pour les autres arrestations, que vous n'aviez ni à boire ni à manger, que les policiers vous disaient de boire votre urine et que vous avez été insulté et maltraité (audition du 01/02/2012, p.14). Invité à plusieurs reprises à davantage de précisions, vous finissez par dire que vous avez également été maltraité avec des matraques électriques. Vos propos laconiques, vagues et peu circonstanciés ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de votre association. Or, dès lors que tous vos problèmes au Sénégal découlent de votre activisme au sein de cette association, c'est l'ensemble de votre récit d'asile qui est ainsi remis en cause.

Ainsi, vous ne fournissez aucun élément de nature à prouver l'existence de votre association. Or, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il n'est pas crédible, au vu des nombreux contacts que vous avez au Sénégal et alors que vous dites que vous étiez le président de cette association, que vous ne puissiez fournir aucun document relatif à cette association. Par ailleurs, interrogé au sujet de cette association, vous avez tenu des propos particulièrement évasifs et lacunaires. Vous ne pouvez en effet indiquer combien de membres comptent votre association. Vous vous contentez de dire que beaucoup de personnes y ont adhéré, sans plus (audition du 01/02/2012, p.17). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir un chiffre, ne serait-ce qu'approximatif, à ce sujet. De même, invité à citer le nom de personnes actives au sein de votre association, hormis [C.] et [M.], vous mentionnez uniquement [F.S.] et [S.K.]. Or, dans la mesure où vous dites que de nombreuses personnes ont adhéré à votre association, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner le nom de davantage de personnes. Cela est d'autant moins crédible que vous affirmez être le fondateur de cette association. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez le fondateur de l'organisation [T.] comme vous l'affirmez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances qui l'empêchent de croire que vous avez été arrêté le 24 mars 2011 et détenu durant cinq jours à la brigade de gendarmerie comme vous le prétendez

Ainsi, vos déclarations concernant votre détention comportent plusieurs imprécisions qui empêchent de croire en sa réalité. En effet, vous ne pouvez fournir le nom de votre codétenu ni les raisons de sa détention (audition du 01/02/2012, p.10-11). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner le nom de cette personne ni les raisons de sa détention alors qu'il a été emprisonné avec vous, [C.] et [M.] pendant cinq jours. Une telle ignorance décrédibilise fortement vos allégations selon lesquelles vous avez été détenu durant cinq jours dans cet endroit.

Ensuite, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié de vos déclarations concernant votre libération. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites simplement que ça s'est passé comme lors de votre première détention, que vous avez dû balayer la brigade avant d'être libéré (audition du 17/10/2011, p.13 et du 01/02/2012, p.11). Vos propos peu circonstanciés ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de vos allégations.

De plus, le Commissariat général relève que votre première arrestation ne peut être qualifiée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, le Commissariat général relève que votre première arrestation est motivée par des impératifs de sécurité publique parfaitement légitime. Vous expliquez à ce sujet que les autorités de la ville de Sédhiou vous ont demandé de ne pas manifester ce jour-là car les forces de l'ordre n'étaient pas en nombre suffisant pour encadrer votre manifestation (audition du 01/02/2012, p.5). Il est légitime que les autorités de votre pays n'autorisent pas, exceptionnellement, une manifestation pour des raisons de sécurité publique. Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous ayez subi des persécutions de la part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir par le seul fait que des policiers se soient présentés à votre domicile et vous aient arrêté pour vous empêcher de faire une manifestation qu'ils avaient clairement refusée et que vous vous apprêtiez à faire. Vous aviez en outre la possibilité de porter cette affaire devant les tribunaux si vous le souhaitiez, ce que vous n'avez pas fait, et rien ne permet de croire que vous n'auriez pas bénéficié d'un procès équitable.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, pour ce qui est de **l'acte de naissance** que vous présentez, celui-ci ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) susceptible de permettre au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Par conséquent, cet acte de naissance ne peut être considéré que comme un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont cependant pas remis en cause en la présente décision.

En ce qui concerne **les deux lettres que vous avez écrites**, le Commissariat général relève que rien ne permet de démontrer que ces lettres étaient réellement destinées au Maire de Sédhiou et qu'elles ont été reçues par ce dernier. Par ailleurs, il faut souligner l'absence d'en-tête et de signature sur ces lettres. De la sorte, rien n'indique que ces lettres émanent de votre association ou que vous en êtes l'auteur. Par conséquent, le Commissariat général estime que ces documents ne rétablissent aucunement la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un document du 2 janvier 2010, intitulé « Procès verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association », ainsi que les statuts de ladite association, et un article de presse du 21 mai 2011, intitulé « Faits-Divers. Sédiou : 18 personnes dont 11 élèves arrêtées pour meurtre ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Quant à l'invocation de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil relève que ces dispositions sont transposées dans les articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une éventuelle violation desdits articles de la directive 2004/83/CE est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par le Conseil du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que de multiples imprécisions et invraisemblances

empêchent de tenir les faits invoqués pour établis et reproche par ailleurs au requérant de ne pas fournir d'élément de preuve susceptible d'attester les persécutions qu'il allègue. La partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'a pas en l'espèce démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite du Commissaire général, une série d'imprécisions et d'invraisemblances dans les déclarations du requérant, relatives aux éléments essentiels de son récit, à savoir l'existence même de l'association qu'il déclare avoir créée en janvier 2010, les circonstances de son arrestation le 24 mars 2011, ainsi que les conditions des détentions dont il dit avoir été victime entre le 24 et le 29 mars 2011 et en mai 2011. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante tente notamment de justifier l'incohérence constatée par la partie défenderesse, relative aux circonstances du meurtre d'un jeune homme à Djibabouya en mai 2011, à la suite duquel le requérant affirme avoir été convoqué et détenu, par le fait que le chef de la brigade de la gendarmerie tente de dissimuler la vérité en donnant à la presse des dates et une explication des faits qui ne correspondent pas à la réalité. Le Conseil constate toutefois qu'elle ne produit aucun élément concret et pertinent de nature à étayer son assertion. Par ailleurs, le Conseil considère que les explications avancées par la partie requérante, notamment quant à ses conditions de détention, ne suffisent pas à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut au vu des importantes insuffisances et incohérences dans ses déclarations successives.

Le « procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association [du requérant] », ainsi que les statuts de cette association, tous deux datés du 2 janvier 2010 et joints par la partie requérante à sa requête afin de démontrer l'existence de l'association « T. », ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil constate ainsi

qu'il est invraisemblable que le requérant puisse produire les statuts de son association, adoptés à la date du 2 janvier 2010, alors que, lors de son audition au Commissariat général le 1^{er} février 2012, il a pourtant déclaré que « l'association [...] n'a pas de statut [...] (sic) » (rapport d'audition du 1^{er} février 2012 précité, page 17). Par ailleurs, le Conseil relève également que si le procès-verbal déposé par le requérant mentionne que le rôle de F.S. au sein de l'association est celui de trésorière, il a affirmé à plusieurs reprises, lors son audition au Commissariat général, que F.S. était responsable « du volet des femmes » (rapport d'audition au Commissariat général du 1^{er} février 2012, pages 8, 10 et 17). Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé le requérant à ce sujet à l'audience sans toutefois obtenir aucune explication pertinente de sa part.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'article de presse du 21 mai 2011 ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos du requérant. S'agissant du document du 2 janvier 2010, intitulé « Procès verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association », ainsi que des statuts de ladite association, le Conseil renvoie aux considérations du point 6.4 développé *supra*. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS